

Objet :
Restauration légère
Beaulieu-en-Rouergue

ANNEXE 1 : PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

* * *

Entre les soussignés :

Le Centre des monuments nationaux,
établissement public à caractère administratif,
domicilié à l'Hôtel de Sully, 62, rue Saint-Antoine, 75186 Paris Cedex 04,
représenté par sa Présidente, Madame Marie Lavandier

Ci-après désigné le « Centre des monuments nationaux » ou « le CMN »,

D'une part,

Et :

[raison sociale]

[statut juridique : Association / Sociétés / commerçant...]

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [Ville du registre], sous le numéro [n°],

domiciliée : [Adresse, Ville, Code Postal],

représentée par [à compléter]

Ci-après désignée « le Contractant »

D'autre part,

Ci-après désignés séparément « la Partie » et ensemble « les Parties »

Préambule

Le Centre des monuments nationaux a pour mission d'entretenir, conserver et restaurer les monuments nationaux ainsi que leurs collections, dont il a la garde, d'en favoriser la connaissance, de les présenter au public et d'en développer la fréquentation.

Le Centre des monuments nationaux est un établissement public administratif sous la tutelle du ministère de la culture dont la mission consiste en la restauration, l'entretien et l'animation d'une centaine de monuments et sites historiques répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain. À ce titre, il gère et administre l'Abbaye de Beaulieu.

Par publication du 11 mars 2026 sur son site internet, le Centre des monuments nationaux a lancé, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable pour la mise à disposition d'espaces situés au sein

de la salle des moines de l'abbaye de Beaulieu-en-Rouergue (82330) afin de permettre l'exploitation d'une activité de restauration légère-salon de thé et de boissons.

La société **XXX** a déposé une offre (**annexe 1**) qui a été retenue par le CMN car jugée la plus avantageuse au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à manifestation d'intérêts.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation par le Contractant de dépendances domaniales situées au sein de l'abbaye de Beaulieu-en-Rouergue pour l'exploitation d'une activité de restauration légère (type salon de thé) à consommer sur place.

À titre accessoire, le Contractant peut être autorisé à exercer une activité événementielle dans les conditions ci-après fixées.

Par ailleurs, sous réserve de son accord, le Contractant peut être amené à ouvrir son salon de thé pour accompagner la programmation du Monument (inauguration d'exposition, accueil d'educateur...) avec accueil traiteur (apéritif, petit-déjeuner...).

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

2.1. La présente convention, conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, est accordée au Contractant à titre strictement personnel et ne peut être cédée. Par dérogation aux dispositions des articles L. 2122-6 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant ne se voit consentir aucun droit réel sur les biens immobiliers qui lui sont mis à disposition en application de la présente convention.

2.2. La présente convention ne confère au Contractant aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

2.3. Le Contractant ne peut en aucun cas mettre à disposition de tiers les lieux objet de la présente autorisation, que cela soit à titre gracieux ou payant, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit du Centre des monuments nationaux. Cet accord pourra, le cas échéant, prévoir des modalités financières spécifiques.

L'activité est réalisée par le Contractant dans les espaces désignés ci-après sous sa responsabilité. Il est entendu que le Contractant est le seul responsable de la bonne exécution de la présente convention et de tout dommage susceptible d'être causé au Centre des monuments nationaux.

2.4. Non-exclusivité : Le CMN est libre d'exercer toute activité dans les autres espaces du Monument et d'autoriser tout tiers à exercer toute activité, y compris dans le même domaine d'activité que celui du Contractant. Le Contractant ne peut faire aucune réclamation à ce titre.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du **26 mai 2026** (date prévisionnelle de mise à disposition des espaces) pour trois saisons d'exploitation. Elle arrive à terme le **30 septembre 2028, à l'issue de la troisième saison d'exploitation** (démontage inclus).

L'exploitation du salon de thé pour le grand public se fait du 1^{er} juin au 30 septembre des années 2026, 2027 et 2028 (ci-après la « saison d'exploitation »).

3.2. Après bilan qualitatif et quantitatif entre le CMN et le Contractant, la convention d'occupation du domaine public pourra être renouvelée une fois par le CMN par reconduction expresse pour la saison d'exploitation 2029. La reconduction sera formalisée soit par la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un avenant, soit par décision du CMN.

3.3. La décision de non-reconduction du CMN, pour quelque raison que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnisation du Contractant.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DES ESPACES

4.1. Le Contractant est autorisé à exercer une activité de restauration légère dans les espaces suivants :

- la salle des moines (environ 75 m²) située au sein de l'abbaye de Beaulieu, pour l'exploitation du salon de thé.

La salle des moines étant dépourvue de cuisine, aucune production alimentaire n'y est possible (seulement une activité d'assemblage et de réchauffage des denrées au sein du local existant d'une superficie de 10 m²).

La superficie pour l'exploitation même du salon de thé et l'accueil du public est estimée à 65 m².

- un espace extérieur (100 m² environ) à usage de terrasse pour les clients du salon de thé, avec installation de mobilier léger, susceptible d'accueillir jusqu'à 32 couverts. L'emplacement des tables et chaises ne doit pas dépasser les limites qui seront communiquées par l'Administrateur du Monument. Aucune autre implantation n'est tolérée en dehors des espaces consentis par la présente convention sauf accord écrit du CMN.

Le plan des espaces occupés est présenté en **annexe 2**.

Le CMN met à disposition du Contractant des équipements d'exploitation. La liste du mobilier et des équipements prêtés par le CMN au Contractant est annexée à la présente convention (**annexe 3**). Ces équipements et matériels sont la propriété du CMN. L'entretien, les réparations ou le remplacement du matériel est à la charge du Contractant, cf article 5.2.

Le Contractant utilise l'accès dédié pour ses livraisons via le portail du cloître pour un véhicule de moins 3,5T. Les opérations de chargement, déchargement et livraisons sont à privilégier en dehors des horaires d'ouverture du Monument mais pendant la présence des agents du CMN sur site.

4.2. Le Contractant dispose des lieux dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Centre des monuments nationaux, et sans que ce dernier puisse être astreint, pendant la durée de la convention, à exécuter aucune réparation.

4.3. État des lieux des espaces

4.3.1. Un état des lieux d'entrée (avec inventaire) est établi, entre l'Administrateur du Monument et le Contractant. Ce document est annexé à la présente convention (**annexe 4**).

La même opération est effectuée à la fin de la saison d'exploitation. La comparaison des états des lieux sert, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui sont mises à la charge du Contractant.

Un état des lieux est réalisé avant et après chaque occupation ponctuelle événementielle.

En outre, en cas de constatation de dommages ou dégradation pendant la durée de la présente convention, le Contractant prévient sans délai l'Administrateur.

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS – TRAVAUX - ENTRETIEN

5.1. Travaux et aménagements du Contractant

L'abbaye de Beaulieu-en-Rouergue est classée au titre des monuments historiques. L'ensemble des aménagements susceptibles d'être réalisés dans les espaces désignés à l'article 4 doivent respecter les autorisations prévues par le code du patrimoine et le code de l'urbanisme.

Les aménagements susceptibles d'être réalisés par le Contractant pour les besoins de son activité ne peuvent avoir qu'un caractère mobilier. **Ils sont soumis à l'autorisation préalable écrite du Centre des monuments nationaux représenté par l'Administrateur et l'Architecte Urbaniste de l'État, Conservateur du Monument.**

Le Contractant apporte un soin tout particulier à la qualité de la réalisation des aménagements et des outils utilisés dans le cadre de ses activités. Les matériaux employés et les structures sont en harmonie avec l'image du Monument et son positionnement.

Les équipements techniques devront se conformer aux puissances électriques délivrables, aux possibilités de branchement sur les réseaux d'eau et d'assainissement et être conformes aux réglementations et normes les régissant. Ils seront vérifiés, le cas échéant, par un bureau de contrôle (électricité). Le Contractant devra en assurer la protection (passe câbles, mises à distance...).

Aucun aménagement ou élément de mobilier ne pourra s'ancrer ou s'accrocher au Monument par réalisation de percement, trouée, saignée, collage, ou fixation pérenne.

5.2. Entretien

5.2.1. Dispositions générales

Le Contractant est tenu d'exécuter les réparations dites locatives au sens de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les biens concédés en bon état d'entretien et d'usage.

Le Contractant répond de toutes les détériorations faites aux espaces mis à sa disposition, aux équipements et matériels mis à sa disposition par le Centre des monuments nationaux, survenues de son fait, du fait de ses préposés, de ses prestataires ou de sa clientèle.

Le CMN se réserve le droit de visiter les espaces mis à disposition ainsi que le droit de prescrire les travaux de remise en état qui seraient jugés nécessaires et d'en demander la mise en œuvre au Contractant ou d'en effectuer la mise en œuvre à ses frais.

5.2.2. Matériel prêté au Contractant par le CMN

Les équipements prêtés au Contractant listés en **annexe 3** sont la propriété du CMN, cependant, l'entretien, les réparations ou le remplacement de ce matériel sont à la charge exclusive du Contractant. À l'issue de l'occupation, le matériel devra être remis en très bon état d'usage ou remplacé par le Contractant à ses frais.

Le CMN se réserve le droit de procéder, à tout moment et sans préavis, à des contrôles techniques ou visuels des équipements. En cas de constat de dégradation, de défaut d'entretien ou de non-conformité aux obligations susmentionnées, le CMN notifiera au Contractant une mise en demeure pour remédier aux défauts signalés.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le Contractant sera redevable des pénalités prévues à l'article 12 des présentes, soit 100 € par jour calendaire jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée.

Si le Contractant ne se conforme pas à ses obligations d'entretien ou de remplacement dans les délais, le CMN pourra procéder, après mise en demeure infructueuse, au remplacement ou à la réparation des équipements défectueux, aux frais exclusifs du Contractant. Les coûts engagés par le CMN seront refacturés au Contractant dans un délai de trente (30) jours à compter de la réalisation des travaux ou de l'achat du matériel de remplacement.

5.3. Travaux du CMN

Le Centre des monuments nationaux peut, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, procéder à des travaux et aménagements de caractère mobilier ou immobilier sur les espaces désignés à l'article 4.

Le Contractant doit laisser pénétrer les ouvriers pour tous les travaux jugés utiles par le Centre des monuments nationaux.

Ces travaux doivent gêner le moins possible les activités du Contractant. Néanmoins, à aucun moment le Contractant ne peut réclamer au Centre des monuments nationaux une indemnité pour les dommages, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient résulter des travaux entrepris par ses services ou pour son compte.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1. Activités autorisées

6.1.1. Le Contractant est autorisé, selon les modalités définies ci-après, à exercer une activité de restauration légère à consommer sur place (au sein des espaces mis à disposition : salle des moines et terrasse) et de débit de boissons. Le cas échéant, le Contractant fait son affaire de l'obtention de la licence correspondante et du respect de la réglementation applicable.

À titre accessoire, sous réserve de l'accord de l'Administrateur du Monument et du paiement des heures supplémentaires des agents de surveillance (article 6.1.3), le Contractant est autorisé à exercer une activité événementielle en soirée. Les modalités d'exploitation sont détaillées ci-après.

Enfin, sous réserve de son accord, le Contractant peut être amené à ouvrir le salon de thé dans le cadre d'événements organisés par le CMN (« Rendez-vous aux Jardins », « Journées du Patrimoine, festivals...). Les modalités d'exploitation (dates, horaires...) sont définies avec l'Administrateur du Monument.

Les recettes générées par l'ensemble de ces activités sont intégrées dans le calcul annuel de la redevance variable.

Le Contractant est seul en charge de la commercialisation de son activité.

6.1.2. Le Contractant ne peut changer la destination des lieux mis à sa disposition, le Centre des monuments nationaux étant fondé, en ce cas, à résilier la présente convention.

Il est formellement interdit d'exercer ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune autre activité que celle autorisée à l'article 6.1.1, sauf à obtenir une autorisation écrite et préalable du Centre des monuments nationaux.

6.1.3. Conformément au décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers, le Contractant est tenu de rembourser au Centre des monuments nationaux le montant de la rémunération due aux agents de surveillance pour les heures supplémentaires qu'ils pourraient être amenés à effectuer en dehors de leurs obligations de service.

6.1.4. Le Contractant ne peut s'opposer à aucune des manifestations ponctuelles qui seraient organisées par le Centre des monuments nationaux ou par des tiers autorisés par ce dernier.

Le Contractant est tenu d'accepter toute modification d'horaire ou toute décision exceptionnelle de fermeture du Monument, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

6.2. Périodes et horaires d'exploitation

6.2.1 Activité principale de restauration légère pour le grand public

L'exploitation de l'activité se fait tous les jours chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre (2026, 2027 et 2028), pendant l'ouverture du Monument :

À adapter en fonction de l'offre

Pour rappel : L'exploitation dite « grand public » a lieu chaque année du 1 ^{er} juin au 30 septembre. Les candidats proposent des périodes d'exploitation et indiquent les horaires d'ouverture du salon de thé.
--

En cas d'évènement indépendant de la volonté du Contractant et dûment justifié, ce dernier pourra ne pas exploiter son activité de manière temporaire. Le Contractant s'engage à prévenir l'Administrateur dans les meilleurs délais. En cas de non-exploitation de l'activité pour quelque cause que ce soit, aucune réduction de redevance ne pourra être envisagée ni aucune indemnité.

6.2.2. Activité accessoire de restauration légère dans un cadre évènementiel

En complément et en lien avec l'activité de restauration légère « grand public », le Contractant est autorisé à exploiter les lieux désignés à l'article 4, dans un cadre évènementiel.

Chaque demande de privatisation doit être formulée par écrit à l'Administrateur au moins 15 jours avant l'évènement et doit préciser :

- l'objet de la privatisation ;
- la date et les horaires (début/fin) ;
- le nombre de personnes attendues ;

- le nom du client final ou de la société ;
- le prix de la prestation facturée par le Contractant à son client ;
- les moyens de sécurité mis en œuvre.

Après validation de l'Administrateur du Monument, l'accord du CMN est formalisé par l'établissement d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) précisant les horaires de l'occupation et les espaces concernés. Les recettes correspondantes sont intégrées au calcul relatif à la part variable annuelle.

Les modalités financières correspondantes sont fixées à l'article 9 de la présente convention.

Le CMN est libre de donner un accord ou non sur les événements souhaités par le Contractant. Dans le cas où un refus serait donné, le Contractant ne pourra se prévaloir d'aucun recours contre le Centre des monuments nationaux.

6.2.3. Le Contractant pourra exploiter son activité dans le cadre des manifestations culturelles organisées par le Monument. L'Administrateur et le Contractant se concerteront pour définir les dates et manifestations culturelles pour lesquelles les espaces désignés à l'article 4 seraient ouverts et réservés au public de la manifestation concernée.

Dans ce cas, le Contractant n'est pas tenu de rembourser au Centre des monuments nationaux le montant de la rémunération due aux agents de surveillance du Monument pour les heures supplémentaires qu'ils pourraient être amenés à effectuer en dehors de leurs obligations de service dans le cadre de ces événements.

Les recettes perçues par le Contractant dans le cadre de ces événements sont intégrées dans le calcul de la redevance variable définie ci-après.

6.3. Qualité des prestations

Le Contractant privilégie une cuisine de bonne qualité de préférence avec des produits du terroir, locaux et favorisant les circuits courts.

Le Contractant s'engage à faire preuve d'exigence quant aux choix et à la qualité des produits et matériels, à la qualification des personnels et à la qualité du service apporté à ses clients.

Le Contractant doit assurer l'approvisionnement constant de son exploitation.

6.4. Tarifs

Les formules de restauration ainsi que les prix des différentes prestations sont présentés dans l'offre du Contractant (**annexe 1**).

Un tarif préférentiel (réduction de XX% sur le prix public) est accordé aux agents du CMN, sur présentation de leur carte de service.

Le Contractant consent aux agents du CMN et aux porteurs d'une carte d'abonnement CMN « Passion monuments » une réduction de XX sur les prestations proposées. Pour les détenteurs d'une carte d'abonnement CMN « Passion monuments » (spécimens en **annexe 5**), le bénéfice de l'avantage est accordé au porteur de l'abonnement pour l'abonnement « Solo » et au porteur et à son accompagnant dans le cas d'un abonnement « Duo ».

Le Contractant informe le CMN des tarifs de privatisation liés à l'activité événementielle.

Le Centre des monuments nationaux est informé des modifications relatives aux prix pratiqués par le Contractant.

En application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le Contractant doit remettre aux clients qui en font expressément la demande un ticket imprimé délivré par une caisse enregistreuse ou du matériel informatique.

6.5. Publicité – Enseignes

6.5.1. Le Contractant s'interdit de diffuser, dans les espaces désignés à l'article 4, des messages à caractère publicitaire de toute nature, quel qu'en soit le support.

6.5.2. L'affichage d'enseignes et pré-enseignes, relatives à l'exploitation du Contractant, doit être soumis préalablement au Centre des monuments nationaux ou à toute autorité compétente, et ce, dans le respect des dispositions du code de l'environnement.

6.6. Surveillance, sécurité et propreté

Le Contractant fait son affaire de la surveillance et de la sécurité sur les lieux de son exploitation. Il est seul responsable de la surveillance de ses installations y compris pendant les heures de fermeture et en dehors des périodes d'exploitation de l'activité. En cas d'accident ou d'incident, le Contractant contacte directement les secours et informe l'Administrateur du Monument au xxxxxxxxx afin qu'il le guide sur place.

D'une manière générale, le Contractant s'engage à maintenir les lieux occupés, ainsi que ses installations et celles qui lui sont mises à disposition par le CMN, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans le plus parfait état d'entretien et de propreté (y compris la fosse toutes eaux).

Le Contractant doit, pour toute opération de nettoyage et d'entretien, utiliser des produits biodégradables et adopter une démarche de tri sélectif dans la gestion des déchets et inciter ses clients à opérer dans ce sens.

Le Contractant doit assurer, aussi régulièrement que nécessaire, le nettoyage et la collecte des déchets générés par son activité et sa clientèle, sur les espaces désignés à l'article 4, et la mise en place de poubelles fonctionnelles sur ce même emplacement, sans aucun caractère publicitaire. À défaut, les pénalités prévues à l'article 12 des présentes seront appliquées.

L'enlèvement des ordures est également assuré conformément au règlement de service de collecte des déchets établi par la collectivité territoriale compétente et de façon à ne causer aucun désagrément aux usagers du Monument (nuisances olfactives, désordres esthétiques...). En aucun cas le Centre des monuments nationaux ne prend en charge l'enlèvement des déchets générés par l'activité du Contractant.

L'entretien du bac à graisse est à la charge du Contractant.

6.7. Démarche environnementale

Dans le cadre de son activité, le Contractant adopte une démarche environnementale vertueuse afin que son activité ait le moins d'impact possible sur l'environnement, notamment par le soin apporté à la gestion des déchets ou encore à la gestion d'énergie.

De même, le Contractant sensibilise ses clients de sorte que les déchets provenant de l'activité du Contractant ne soient pas retrouvés par terre dans le Monument. En cas de nuisances pour le Monument, le CMN se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues à l'article 12 de la présente convention. Le Contractant incite ses clients à utiliser les poubelles prévues à cet effet.

6.8. Gestion du personnel

Le personnel du Contractant est entièrement à sa charge et sous sa responsabilité.

Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité des conditions de travail.

6.9. Réseaux – Fluides

Les espaces occupés n'étant pas équipés de compteurs indépendants, les charges liées au réseau (eau, électrique...) mis à disposition par le Monument et alimentant l'exploitation font l'objet d'une refacturation forfaitaire annuelle par le Centre des monuments nationaux de **110 euros T.T.C** pour chaque saison d'exploitation.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1. Dans le cadre de sa politique de communication et de promotion, le Centre des monuments nationaux valorise la présence de l'activité du Contractant par divers moyens laissés à son libre choix : dépliant, brochures, site internet Centre des monuments nationaux...

7.2. Sur ses supports de communication (produits, affiches, flyers, programmes, site internet, dossier de presse...) le Contractant s'engage à :

- Valoriser l'image du Monument ;
- Mentionner que le Monument est ouvert au public par le Centre des monuments nationaux ;
- Faire apparaître le logo et le site internet du Centre des monuments nationaux (www.monuments-nationaux.fr).

Ces documents doivent respecter la charte graphique du Centre des monuments nationaux et sont, préalablement à leur diffusion, soumis à l'autorisation du Centre des monuments nationaux.

Le Contractant soumet tous les documents d'information concernant le Centre des monuments nationaux à l'Administrateur avant toute diffusion.

ARTICLE 8 : OBSERVATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

8.1. Le Contractant doit se conformer en tous points aux lois et règlements relatifs à son activité ou aux lieux qu'elle est autorisée à occuper.

Il est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs au droit du travail. Lorsqu'il est donneur d'ordres ou maître d'ouvrage au sens de la législation relative au travail dissimulé, il s'assure du respect par ses cocontractants des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, conformément à l'article L. 8222-1 du même code. Il garantit le Centre des monuments nationaux contre tout recours à cet égard.

Le Contractant s'oblige à remplir toutes formalités administratives et de police, et à se pourvoir des autorisations administratives, présentes et à venir, nécessaires à l'exercice de son activité notamment auprès des services étatiques ou municipaux.

8.2. Le Contractant doit produire au Centre des monuments nationaux les documents attestant qu'il a effectivement satisfait à ses obligations avant son entrée dans les lieux.

8.3. Le Contractant et son personnel doivent se conformer à toutes consignes et prescriptions, générales ou particulières, permanentes ou temporaires, en vigueur dans le monument, ainsi qu'à toutes les prescriptions même verbales données par l'Administrateur du monument ou l'un des représentants du Centre des monuments nationaux.

8.4. Le Contractant s'engage à respecter la réglementation ERP (Etablissement Recevant du Public) et les jauges maximales autorisées. Durant toute l'exécution de la présente convention, le Contractant demeure seul responsable, dans le périmètre des espaces mis à disposition et de son activité, du respect des législations et réglementations applicables aux établissements recevant du public (ci-après « ERP »). À ce titre, il conduit toutes les formalités administratives nécessaires et prend en charge l'ensemble des coûts afférents à la réalisation des travaux et aménagements relevant de son exploitation. Ces travaux doivent préalablement être validés par le CMN.

8.5. Le Contractant est tenu de respecter les mesures d'hygiène et les normes sanitaires en vigueur, notamment en garantissant la chaîne du froid et/ou du chaud.

8.6. Le Contractant applique l'interdiction de fumer dans les parcs et jardins publics prévue à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique et applicable à sa clientèle en terrasse. Il est seul en charge du respect de cette interdiction auprès de sa clientèle.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1. Redevance

Le terme chiffre d'affaires est ci-après désigné « CA ».

Dans le cadre de l'ensemble des activités réalisées, le Contractant s'engage à verser au Centre des monuments nationaux une **redevance variable annuelle** soumise à la T.V.A au taux en vigueur, égale à **xx%** sur le **CA HT**. Cette redevance intègre les recettes liées à l'activité de restauration légère « grand public », celles liées à l'activité événementielle et enfin celles concernant les événements du CMN.

Quel que soit le montant du chiffre d'affaires H.T, le Contractant s'engage à verser une **redevance minimale garantie annuelle** égale à **xxxx** € H.T soit **xxxx** € T.T.C.

Le calcul de la redevance variable est établi selon les documents comptables transmis par le Contractant au titre de l'article 9.2.

9.2. Transmission des documents comptables

Le Contractant transmet au Centre des monuments nationaux, **au plus tard, le 15 décembre** de chaque année **N** une attestation réalisée par un expert-comptable, certifiant le chiffre d'affaires réalisée pendant la saison d'exploitation de l'année N (activité de restauration « grand public » et le cas échéant, activité événementielle et événements CMN mentionnés à l'article 1 ci-dessus).

A défaut de transmission de ladite attestation, le CMN se réserve la faculté d'établir une facture sur les bases des éléments en sa possession. Après réception du document, le CMN procédera à une régularisation de la facturation.

Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de demander au Contractant d'établir ses documents comptables selon une ventilation et une périodicité particulière.

9.3. Modalités de versement

9.3.1. Redevance

Le Contractant s'acquitte de la redevance **en 2 versements égaux** de **xxx** euros H.T soit **xxx** euros T.T.C correspondant à la redevance minimale garantie au plus tard les 1^{er} mars et 1^{er} juin de chaque année.

Le cas échéant, un 3^{ème} versement correspondant au solde de la redevance dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une facture du Centre des monuments nationaux.

9.3.2. Heures supplémentaires des agents de surveillance (article 6.1.3)

Le Contractant s'acquitte des heures supplémentaires réalisées par les agents de surveillance, dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une facture du Centre des monuments nationaux.

9.3.3. Réseaux – Fluides (article 6.9)

Le Contractant s'acquitte de la somme correspondant à l'utilisation des réseaux et des fluides du CMN dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une facture du Centre des monuments nationaux.

9.3.4. Les versements sont effectués par chèque ou virement bancaire ou postal, à l'ordre de l'agent comptable du Centre des monuments nationaux :

DRFIP Ile-de-France / Paris

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0067 980

BIC : TRPUFRP1

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue porte intérêts de plein droit au taux légal majoré de cinq points sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard (les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ses intérêts).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

10.1. Le Contractant est entièrement et exclusivement responsable de tout accident, dégât ou dommage de toute nature pouvant résulter de son activité, et/ou de son personnel, et causés aux espaces mis à disposition, aux biens et aux personnes.

Il s'engage à garantir le Centre des monuments nationaux contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter.

Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de visiter les espaces mis à disposition ainsi que le droit de prescrire les travaux de remise en état qui seraient jugés nécessaires et d'en demander la mise en œuvre au Contractant ou d'en effectuer la mise en œuvre à ses frais.

10.2. Le Contractant s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, toute assurance nécessaire à l'exercice de son activité et notamment :

- garantie responsabilité civile couvrant les dommages corporels (y compris intoxication alimentaire)
- et les dommages matériels pour un minimum de 3 000 000 €.

Une copie de ces polices doit être communiquée au Centre des monuments nationaux ou à l'Administrateur du monument préalablement à la signature des présentes.

10.3. En aucun cas la responsabilité du Centre des monuments nationaux ne peut être recherchée, y compris par les assureurs du Contractant, pour quelque dommage que ce soit, à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE

Le Centre des monuments nationaux peut, à tout moment et sans en référer au Contractant, procéder à tout contrôle en vue de veiller à la conservation des espaces mis à disposition, à la bonne exécution des conditions générales et particulières de la présente convention ainsi qu'au respect des lois et règlements :

- soit par lui-même ;
- soit par un tiers dûment mandaté par lui (notamment un comptable agréé) ;
- soit en faisant appel aux administrations de contrôles (répression des fraudes...).

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

En cas de non-respect par le Contractant d'une des obligations inscrites dans la présente convention, le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité de mettre à sa charge les pénalités suivantes qui ne seront pas plafonnées et pourront se cumuler :

- en cas de non-respect par le Contractant d'une obligation ci-avant présentée et huit jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, une pénalité égale à 100 € par jour calendaire sera appliquée jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée.
- en cas de non-respect par le Contractant d'une obligation ci-avant présentée et encadrée par un délai, une pénalité égale à 100 € par jour calendaire sera appliquée jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, le CMN se réserve, en outre, la possibilité de demander réparation du préjudice subi.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

13.1. Résiliation pour faute

13.1. La présente convention peut être résiliée pour faute par le Centre des monuments nationaux en cas de manquement par le Contractant à ses obligations contractuelles. Cette décision ne donne droit à aucune indemnisation du Contractant.

Conformément à la jurisprudence administrative, en cas de manquement grave auquel le Contractant ne peut remédier, le CMN peut prononcer la résiliation pour faute sans mise en demeure préalable.

La résiliation intervient dans un délai de 1 mois à compter de la mise en demeure du Contractant de se conformer à ses obligations, parvenue par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit par le Contractant restent acquises au Centre des monuments nationaux, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toute somme pouvant lui être due.

13.2. Résiliation pour motif d'intérêt général ou de force majeure

La présente convention peut être résiliée par le Centre des monuments nationaux dans le cas où un motif d'intérêt général ou de force majeure le justifie. Cette dernière est résiliée dans un délai de 1 mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision ne donne droit à aucune indemnisation du Contractant.

13.3. Résiliation à l'initiative du Contractant

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Contractant, en respectant un préavis de 2 mois en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit par le Contractant restent acquises au CMN, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues. Le Contractant reste redevable de la redevance prévue à l'article 9 au *prorata temporis* de son occupation, et des éventuels frais de remise en état.

ARTICLE 14 : FIN DE L'AUTORISATION

14.1. Au terme de l'exploitation ou à la date de résiliation de la convention, le Contractant doit évacuer les lieux sans délai. Il doit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des biens mobiliers qu'il aura apportés. Si le Contractant ne procède pas à l'enlèvement des aménagements en tout ou partie, le CMN en deviendra pleinement propriétaire après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours calendaires. Dans ce cas, le CMN ne sera tenu au versement d'aucune indemnité à ce titre.

14.2. Les lieux doivent être remis en parfait état d'entretien et les frais de remise en état nécessaires sont à la charge exclusive du Contractant.

Faute pour lui de satisfaire à cette dernière condition, le Centre des monuments nationaux peut faire exécuter tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls du Contractant, lequel ne peut prétendre à aucune indemnité.

Concernant le matériel prêté par le CMN (**annexe 3**), tel que stipulé à l'article 5.2, si le Contractant ne se conforme pas à ses obligations d'entretien ou de remplacement, le CMN pourra procéder, après mise en demeure infructueuse, au remplacement ou à la réparation des équipements défectueux, aux frais exclusifs du Contractant. Les coûts engagés par le CMN seront refacturés au Contractant dans un délai de trente (30) jours à compter de la réalisation des travaux ou de l'achat du matériel de remplacement.

Les dommages ou dégradations constatés dans les lieux sont à la charge du Contractant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux, à charge pour le Contractant d'en apporter la preuve.

ARTICLE 15 : LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 17 : ANNEXES

La présente convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 – Offre du Contractant (à fournir par le candidat) ;
- Annexe 2 – Plan des espaces mis à disposition ;
- Annexe 3 – Liste des équipements prêtés au Contractant par le CMN.
- Annexe 4 – Etats des lieux.
- Annexe 5 – Modèle de carte d'abonnement « Passion Monuments » Solo + Duo.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le,

Pour le Contractant,

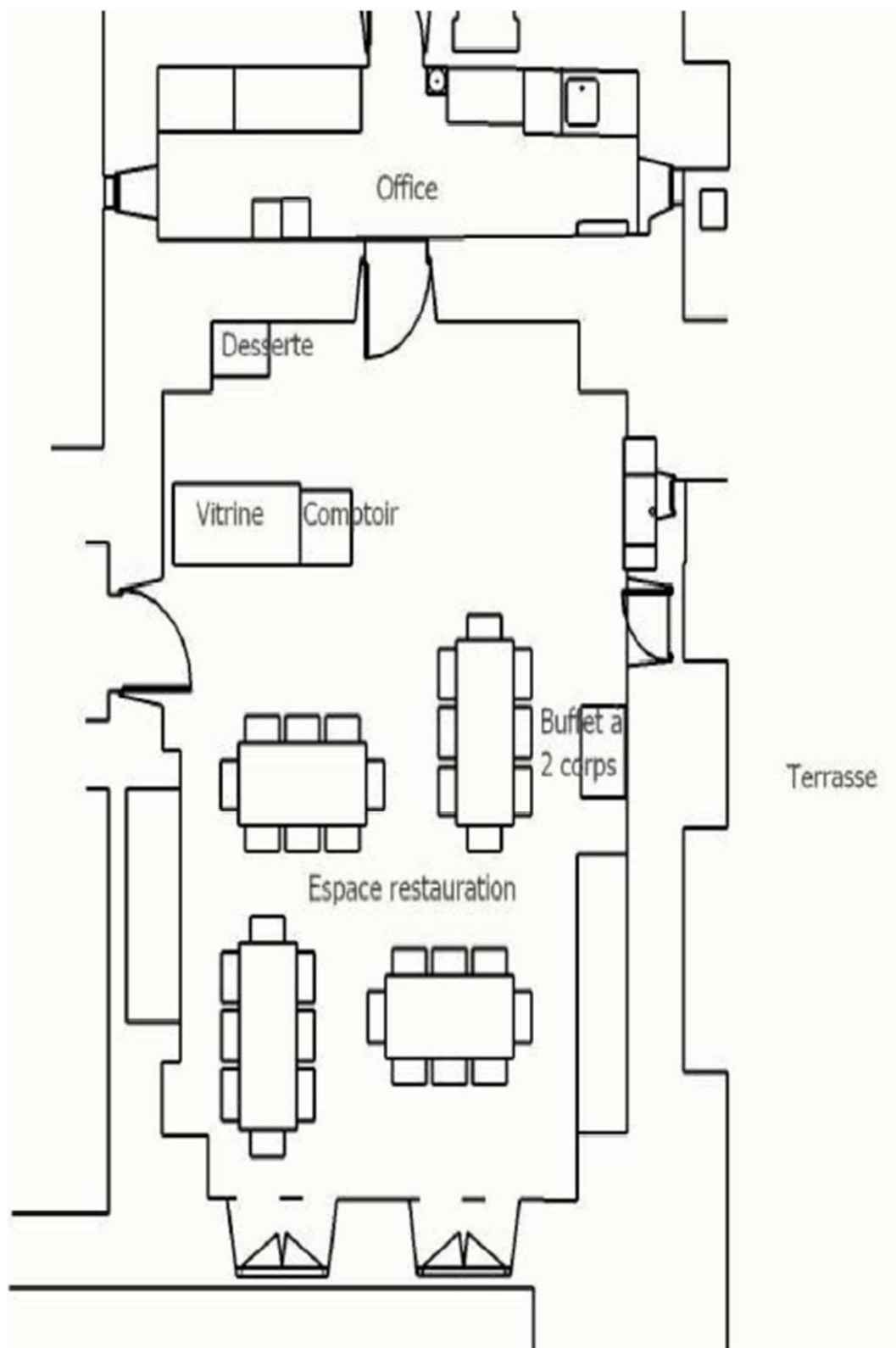
Xxxxx

Pour le Centre des monuments nationaux
Sa Présidente

Annexe 1 – Offre du Contractant (à fournir par le candidat)

Projet

Annexe 2 – Plan des espaces mis à disposition





Annexe 3 – Liste des équipements prêtés au Contractant par le CMN

Pour la pièce destinée à la réception (accueil du public) :

Un (1) comptoir vitrine réfrigérée et comptoir d'encaissement ;
Un (1) congélateur coffre ;
Un (1) meuble de rangement et de préparation de boissons chaudes ;
Un (1) buffet à deux corps ancien ;
Quatre (4) grandes tables de monastère de 6 à 8 couverts avec trente-deux (32) chaises
Une (1) machine à café Jura X6
Un (1) frigidaire Proline

Pour l'extérieur (usage de terrasse) :

Six (6) tables et trente-deux (32) chaises

Pour la pièce destinée à la préparation culinaire :

Une (1) armoire réfrigérée positive GN monocoque ;
Table de préparation inox avec dossier et tablette + une (1) étagère haute ;
Un (1) four de remise en température ;
Un (1) lave-main G.A ;
Un (1) lave-vaisselle frontal vidange à pompe ;
Un (1) plonge inox pour lave-vaisselle encastré - 1 bac - 1 égouttoir à droite ;
Deux (2) collecteurs carénés à pédale 110 litres.
Un (1) congélateur coffre Electrolux

Projet

Annexe 5 : Modèle de carte d'abonnement Passion monuments Solo + Duo

Carte physique

RECTO



VERSO (solo)



Duo



E-CARTE DEMATERIALISEE

Solo



PASSION MONUMENTS

Profitez d'un accès illimité à + de 80 monuments
et d'avantages exclusifs pendant 1 an !

vous
e-carte

A présenter sur votre mobile ou à imprimer

POUR VISITER :
Réservez votre billet d'entrée
gratuitement en ligne
ou présentez-vous directement
à l'entrée des monuments

Retrouvez tous vos avantages
et la liste des monuments sur
passion.monuments-nationaux.fr

INFORMATIONS & CONTACTS

Pour tout problème technique, écrivez-nous à cmn@getticket.com
Pour toute question relative à votre programme d'abonnement,
écrivez-nous à abonnement@monuments-nationaux.fr

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
monuments-nationaux.fr

Duo

Centre des monuments nationaux

Abonnements Passion monuments
Abonnement Passion monuments - DUO : 70,00 €
Date de début de validité : 23/05/2023
Titulaire de l'abonnement : Moët Jeanne



N° 75756001370798

PASSION MONUMENTS

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Date d'achat : 23/05/2023
Abonnement Passion monuments - DUO
Billet ni repris ni échangé
2314347756000400087 23/05/2023

PASSION MONUMENTS

Profitez d'un accès illimité à + de 80 monuments
et d'avantages exclusifs pendant 1 an !

votre e-carte

A présenter sur votre mobile ou à imprimer

POUR VISITER :
Réservez votre billet d'entrée
gratuitement en ligne
ou présentez-vous directement
à l'entrée des monuments

Retrouvez tous vos avantages
et la liste des monuments sur
passion.monuments-nationaux.fr

INFORMATIONS & CONTACTS
Pour tout problème technique, écrivez-nous à cmn@getticket.com
Pour toute question relative à votre programme d'abonnement,
écrivez-nous à abonnement@monuments-nationaux.fr

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
monuments-nationaux.fr